

présent article n'est pas ce qu'il devrait être. Il pourrait le faire rectifier par le greffier en loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Il s'agit simplement de transférer au présent bill l'article 306 de l'acte fédéral des chemins de fer existant, qui déclare que certains chemins de fer sont à l'avantage général du Canada. Cet article pourrait être tout aussi bien inséré dans le présent bill comme étant l'article maintenu de l'ancienne loi.

L'honorable M. POWER : Mon honorable ami n'a pas jeté les yeux sur la dernière partie de l'article 306 de l'Acte des chemins de fer existant. Cette partie se lit comme suit :

Lesquelles résolutions se rapportant maintenant ou qui se rapporteront à l'avenir aux dites lignes de chemins de fer ou aux croisements de ces lignes.

Nous avons plutôt résolu d'adopter une politique différente de celle-là, à savoir : Qu'un simple croisement d'une voie fédérale par un autre chemin ne fait pas de ce dernier, pour cette raison seulement, une route à l'avantage du Canada, et la rédaction du présent article a besoin d'être examinée de nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette disposition a besoin d'être entièrement réexaminée. Le présent bill est une continuation de la loi de 1888 pour ce qui regarde l'article 306. Le principe émis par l'honorable président est quelque chose qui est entièrement en contradiction avec cet article et l'objet du présent bill tel qu'il est ; mais je n'en discute aucunement le mérite.

L'article est suspendu.

Article 5.

5. Toutes les dispositions du présent acte qui ont trait à quelque sujet ou matière du ressort du parlement du Canada, et pour plus de certitude mais non pas de façon à restreindre le caractère de généralité des termes ci-dessus, toutes dispositions relatives aux croisements et raccordements de chemins de fer, aux croisements de voies publiques, aux transports d'entier parcours, aux infractions, aux peines et aux statistiques, s'appliquent à toutes les personnes, compagnies et chemins de fer, soit que, d'ailleurs, ils relèvent du parlement ou non. 51 V., c. 29, art. 4, mod.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai donné avis d'un amendement retranchant les articles 5, 6 et 7, et les remplaçant par l'article suivant :

Hon. M. POWER.

5. Tout chemin de fer, tout chemin de fer urbain ou tramway à vapeur ou électrique dont la construction ou l'exploitation est autorisée par acte spécial de la législature d'une des provinces, et qui se relie présentement ou se reliera ultérieurement à un chemin de fer, ou qui croise ou croisera un chemin de fer relevant, lors de ce raccordement ou de ce croisement, de l'autorité législative du parlement du Canada, est par le présent acte déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada seulement quant à ce qui concerne ce raccordement ou ce croisement ou le trafic d'entier parcours qui y passe ou ce qui en dépend ; et le présent acte sera applicable.

Pour bien comprendre l'objet de ma proposition, il est nécessaire que j'attire l'attention d'abord sur l'article 3 du présent bill qui se lit comme suit :

3. Le présent acte s'applique à toutes personnes, compagnies et chemins de fer, autres que les chemins de fer de l'Etat, qui relèvent du parlement du Canada, et doit s'interpréter comme ne formant qu'un avec l'acte spécial, auquel il est par le présent incorporé, sauf les dispositions exceptionnelles ci-dessous.

Voilà un article qui déclare formellement que le présent acte s'appliquera à toutes les compagnies relevant de l'autorité législative du parlement du Canada. Puis, nous avons l'article 4 qui dit :

4. Quand un acte spécial du parlement déclare qu'un chemin de fer dont la construction ou l'exploitation a été autorisée par un acte spécial de la législature d'une des provinces, est une entreprise à l'avantage général du Canada, le présent acte s'applique à ce chemin de fer et à la compagnie qui le construit ou l'exploite, à l'exclusion de toutes dispositions de l'acte spécial de la législature provinciale incompatibles avec le présent acte et au lieu de toute loi générale de la province concernant les chemins de fer.

Jusqu'ici je suis d'accord avec le principe incorporé dans ces deux articles, savoir : que le présent acte s'appliquera, premièrement, à tous les chemins de fer relevant de l'autorité législative du parlement fédéral, ce qui comprend tous les chemins de fer purement locaux, ou qui ne relèvent que de l'autorité législative provinciale—c'est-à-dire, ce qui comprend tous les chemins de fer s'étendant au delà des limites d'une province, et, deuxièmement, tous les chemins de fer qui, bien que ne s'étendant pas au-delà d'une province, sont déclarés par un acte spécial du parlement du Canada, être exploités dans l'intérêt général du Canada. Mais je suis opposé au principe incorporé dans l'article 306 de l'acte des chemins de fer de 1888, qui déclare que tous les chemins de fer croisant le "chemin de fer Canadien du Pacifique", ainsi que le "chemin de fer Intercolonial", le "Grand Tronc" et d'autres chemins